**Filière administrative : requalifications de B en A (SAENES → AAE)**

**Modalités de promotion de corps**

* **Décret statutaire applicable aux attachés d’administration de l’Etat (AAE)**

Décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat.

* **Modalités statutaires de recrutement dans le corps des AAE**

Les AAE sont recrutés à titre principal par la voie des instituts régionaux d’administration. A titre complémentaire, ils sont recrutés par concours (externe, interne et 3° concours) ou au choix (liste d’aptitude et examen professionnel).

* Le MENJS n’organise pas le concours externe, le 3° concours et l’examen professionnel.

Au regard d’un projet de requalification de B en A, chacune de ces voies de recrutement présente plus ou moins de souplesse :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Modalités de recrutement** | **Conditions statutaires** | **Avantages** | **Inconvénients** |
| **Concours externe**  *(non organisé)* | Licence ou diplôme de niveau II | ---- | Vivier trop large, non pertinent pour atteindre l’objectif |
| **Concours interne** | Tous les fonctionnaires ayant 4 ans de services publics | Concours organisé chaque année par le MENJS. Les candidats sont très majoritairement des SAENES du MENJS et du MESRI | Adéquation agent/poste moins « fine » qu’avec la liste d’aptitude ; vivier plus large que celui de la liste d’aptitude |
| **3° concours**  *(non organisé)* | 5 ans de mandat électif, exercice dans le secteur privé, … | ---- | Vivier trop large, non pertinent pour atteindre l’objectif |
| **Liste d’aptitude** | 9 ans en tant que fonctionnaire B (éduc. nat.) dont 5 ans dans un corps de secrétaire administratif | *De facto*, le vivier est exclusivement composé de SAENES du MENJS et du MESRI ; titularisation dès la nomination ; valorisation des agents occupant déjà des fonctions de cat. A | Le nb de nominations obéit à des règles de proportion prévues par le décret statutaire (qu’il convient de modifier) |
| **Examen professionnel**  *(non organisé)* | 6 ans en tant que fonctionnaire B (éduc. nat.) dans un corps de secrétaire administratif | Vivier restreint, pertinent au regard de l’objectif | Le nb de nominations obéit à des règles de proportion (2/3 max des promos au choix) ; voie de recrutement peu différenciable du concours interne ; l’option consistant à développer la voie de l’ex. pro. conduirait à une diminution du nombre de L. A. |

* Le concours interne et la liste d’aptitude permettent de cibler les SAENES du MENJS et du MESRI (75 % d’entre eux par la voie du concours interne en 2019). La liste d’aptitude permet de répondre à une définition stricte du « plan de requalification » qui comprend la transformation du poste de l’agent concerné de B en A.
* **Requalification par liste d’aptitude (LA)**

L’art. 13 du décret statutaire prévoit 2 possibilités de calcul pour la LA :

1. **% LA et ex. pro. : mini 1/5 à maxi 1/3 du nombre total de nominations (art. 13 – I, al. 1)**

Hypothèses retenues / entrants (prévisions C1-1 pour 2021) :

***Sont pris en compte dans le calcul des entrants*** ***(interprétation de l’art. 13 du décret de 2011)*** : intégrations directes (9) + affectations CIGeM (51) + détachements loi L. 4139-2 (0) + Autres détachements (124) + entrées IRA (215) + concours interne (60) = **459 entrants**.

***Ne sont pas pris en compte*** : réintégrations + travailleurs handicapés + ERD + concours réservés (non cités dans le décret)

L’ex. pro. de B en A n’est pas ouvert : il n’est pas pris en compte.

Entrants dans le corps au titre de l’art. 13 : **459 entrants**.

* 1/3 de 459 entrants = **153** possibilités maximum de promotions par LA.

1. **1/5 de 5 % des effectifs du corps (art. 13 – I, al. 2)**

Effectifs AAE gérés par le MENJS : **10 432** (effectifs hors CLD au 01/02/2020 – C1-1).

1/5 de 5 % de ces effectifs = **105** possibilités de promotion par LA. Ce mode de calcul ne permet pas d’aboutir à un contingent plus élevé qu’avec la 1re solution.